



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 8984

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes liés à l'élargissement de l'assiette des cotisations sociales par le biais de la CSG. Pour les artisans en activité, outre l'adaptation du transfert du nombre de points de cotisations en fonction de son taux actuel d'appel, il est rappelé que l'assiette de la CSG repose sur la totalité de leur revenu, y compris l'intégralité des charges sociales, alors que pour les salariés il n'est retenu que sur 95 % du salaire net majoré des seules charges sociales salariales. Pour les retraités, si l'augmentation du taux de la CSG est de 2,80 % comme prévu pour les retraités salariés, elle ne sera, par contre, pas compensée intégralement par l'abandon du précompte maladie qui est de 2,40 % sur le seul régime de base, alors qu'il est de 2,80 % sur le régime de base des salariés. Par ailleurs, la CSG s'appliquant sur les pensions complémentaires et invalidité, et ces dernières ne supportant pas pour les artisans de précompte de cotisations maladie, il n'y a donc pas possibilité de neutraliser pour les retraités artisans l'impact du transfert de prélèvement. Ces deux conséquences combinées conduiraient à un coût supplémentaire pour les retraites AVA de 72 millions de francs (à hauteur de 30 millions sur le régime vieillesse de base et 42 millions sur le régime complémentaire), soit un accroissement du prélèvement de 18,75 % pour les retraités non exonérés de CSG, ce qui concerne 49 % d'entre eux. En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et rétablir une certaine équité.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions de retraite et d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus faibles ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources ou de l'allocation de veuvage, et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 53 % des titulaires des pensions de retraite sont exonérés de CSG et que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité, non assujetties à la cotisation d'assurance maladie, sont également exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite et d'invalidité, comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus. Par ailleurs, cette mesure s'accompagne pour les revenus de remplacement d'une suppression de la cotisation d'assurance maladie lorsque le taux applicable au 31 décembre 1997 est inférieur ou égal à 2,8 %. Ainsi, pour les retraités des régimes de travailleurs non salariés des professions non agricoles, la cotisation d'assurance maladie applicable aux seules retraites de base (2,4 %) est supprimée à compter du 1er janvier 1998. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au deuxième

alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifique aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, les pensions de retraite de base des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, comme celles du régime général sont revalorisées de 1,1 % à compter du 1er janvier 1998. Ce même taux de revalorisation s'est appliqué aux prestations d'invalidité servies aux artisans. Dans le cadre de la réforme du financement de l'assurance maladie désormais largement assuré par la CSG, le Gouvernement s'est donc attaché à harmoniser les efforts contributifs en veillant à ne pas alourdir les prélèvements sur les titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité de niveau modeste.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8984

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 251

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3421